

Décision N° 1000055 /ARMP/CRD du jeudi 04 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Kabirou Mahamadou, BP : 39 Madaoua-Niger, TEL(+227) 96 97 76 77 contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/MPE/ER/SG/SIEIN, portant sur la fourniture de trois véhicules à essence, pick up, 4x4, double cabines, tout terrain à l'état neuf.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Kabirou Mahamadou, reçue le 01 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, Présidente par intérim , **Bachir Safia Soromey**, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Tahir Mahaman Kandarga et Iddé Hassane**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**L'Entreprise Kabirou Mahamadou**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

**Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **Faits, procédure et prétentions des parties**

Le Directeur Général de l'**Entreprise Kabirou Mahamadou** a soumissionné à l'Appel d'Offres susvisé le 31 mai 2022 mais n'a reçue aucune information concernant son offre, c'est pour pourquoi, pour rompre avec ce silence, il a adressé une lettre le vendredi 22 juillet 2022 au Secrétaire Général du **Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables**, Personne Responsable du Marché (PRM), pour en savoir plus.

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.net](mailto:armp@intnet.net)[www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)**

Selon le requérant, l'attitude de la PRM est contraire à l'**article 37** du code des marchés publics... qui dispose que « **la personne responsable du marché doit informer obligatoirement, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres.** »

Aussi, elle est tenue de communiquer aux candidats évincés les motifs du rejet de leurs offres ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire; le cas échéant, leur caution leur est restituée.

Par lettre du jeudi 28 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables**, a notifié au requérant qu'après évaluation, le marché avait été provisoirement attribué à l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba**.

En outre, la PRM a indiqué, d'une part, qu'elle n'a notifié les résultats de l'évaluation à aucun soumissionnaire et, d'autre part, lors du contrôle de conformité le Contrôleur des Marchés Publics avait décelé que le délai de publicité n'avait pas été respecté et a refusé de donner un avis de conformité, d'où la reprise de la procédure suivant avis d'appel d'offres n°001/2022/ME/ER/SG/SIEIN du mercredi 29 juin 2022.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'**Entreprise Kabirou Mahamadou** a saisi le CRD par requête reçue le lundi 01 août 2022.

### **Sur la recevabilité du recours**

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 165** du code précité selon lesquelles : « Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Ce recours peut porter sur :

- 1) le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition;

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.net](mailto:armp@intnet.net) [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)**

- 2) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation;
- 3) les conditions de publication des avis;
- 4) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées;
- 5) le mode de passation et la procédure de sélection retenue;
- 6) la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;
- 7) les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité ».

En l'espèce, l'Entreprise Kabirou Mahamadou a déposé son offre le 31 mai 2022 en atteste la lettre de soumission mais n'a reçu aucune notification concernant

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.net](mailto:armp@intnet.net) [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)**

l'évaluation jusqu'au 22 juillet 2022, date à laquelle, elle a saisi pour le Ministère pour avoir une suite, ce qui ne permet pas de connaître le point de départ du délai de cinq jours ouvrables accordés au soumissionnaire pour exercer un recours préalable.

Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables a notifié le 28 juillet 2022 à l'entreprise Kabirou Mahamadou que le marché avait été provisoirement attribué à l'Entreprise Kabirou Mahamadou en précisant par ailleurs que ladite attribution a été annulée pour non-respect du délai de publicité et la procédure a été reprise comme sus indiqué.

En considération de tout ce qui précède, le recours introduit par le Directeur de l'Entreprise Kabirou Mahamadou n'ayant pas respecté les conditions prévues par les articles 165 et 166 du Code des marchés publics ... relatives au recours devant le CRD, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, ce recours, cependant, compte tenu des indices d'irrégularités constaté par le CRD, celui - s'autosaisit en application de l'article 169 du même code qui dispose que « **sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le Comité de Règlement des Différends peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.** »

### PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de l'Entreprise Kabirou Mahamadou contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables pour non-respect des dispositions des **articles 165 et 166** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Le Comité de Règlement des Différends **s'autosaisit** pour statuer sur le fond du recours conformément aux dispositions de l'**article 169** du code précité ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Kabirou Mahamadou ainsi qu'au Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 Août 2022

La Présidente du CRD/Pi



**Mme Souleymane Gambo Mamadou**

